



Numéro du répertoire 2016 /
R.G. Trib. Trav. 08/1053/B
Date du prononcé 09 mai 2016
Numéro du rôle 2015/AN/185
En cause de : COMPTOIR AGRICOLE DE WALLONIE C/ G Roger-B Brigitte

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Septième chambre - Namur

Arrêt

SAISIES - Règlement collectif de dettes
Arrêt contradictoire
Définitif

(* Saisies – Règlement collectif de dettes – plan de règlement judiciaire – exploitation agricole – privilège en cas de réalisation de la vente de la ferme - Code judiciaire art 1675/7 et 14 bis

EN CAUSE :

1. **La Société Anonyme BNP PARIBAS FORTIS**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0403.199.702, dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Montagne du Parc, 3, agissant en vertu des pouvoirs lui conférés par la S.A. en liquidation **COMPTOIR AGRICOLE DE WALLONIE**, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0400.364.530, dont le siège social est établi à 5000 NAMUR, rue des Carmes, 21, en vertu d'un acte reçu par Me LAGAE à Bruxelles le 25 juin 2015 et publié aux annexes du Moniteur Belge du 17 juillet 2015,

Partie appelante, représentée par son conseil Maître Bernard CASTAIGNE, avocat à 5500 DINANT, rue Daoust, 41,

CONTRE:

1. **Monsieur Roger G**, ci-après dénommé Mr R.G.,

Médié comparaisant personnellement assisté de Maître Julie DOHET loco Maître Fabien GREFFE, avocat à 4000 LIEGE, rue de la Casquette, 42/13,

2. **Madame Brigitte B**, ci-après dénommée Mme B.B.,

Médiée comparaisant personnellement assistée de Maître Julie DOHET loco Maître Fabien GREFFE, avocat à 4000 LIEGE, rue de la Casquette, 42/13,

CREANCIERS :

1. **AGRIFAMENNE-ONHAYE**, dont le siège social est établi à 5520 ONHAYE, route de Weillen, 4, ayant comparu par Maître ZARROEK loco Maître Dominique REMY, avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barre, 32,

2. **VJ**, domicilié à

3. **SECUREX**, dont le siège social est établi à 1040 BRUXELLES, Avenue de Tervueren, 43,

4. **SPF FINANCES - IMPOTS ET RECOUVREMENT**, dont les bureaux sont établis à 5500 DINANT, rue Saint-Martin, 3,
5. **BRICHART ETS SA**, dont le siège social est établi à 5140 SOMBREFFE, rue de la Basse Sambre, 16,
6. **RIGAUX ETS SA**, dont le siège social est établi à 5640 METTET, rue de Florennes, 8,
7. **MACHINES AGRICOLES JEAN RABEUX**, dont le siège social est établi à 5570 BEAURAING, rue de Revogne, 104,
8. **FMS**, dont les bureaux sont établis à 5600 PHILIPPEVILLE, rue de France, 35,
9. **ARSIA ASBL**, dont le siège social est établi à 5590 CINEY, Allée des Artisans, 2,
10. **REGION WALLONNE - AIDES AGRICULTURES**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Chaussée de Louvain, 14,
11. **ROLOT ET FILS SA**, dont le siège social est établi à 5570 WINENNE, rue du Château d'Eau, 8, ayant comparu par Maître ZARROEK loco Maître Dominique REMY, avocat à 5500 DINANT, rue L. & V. Barre, 32,
12. **DOPHALINE BVBA**, dont le siège social est établi à 9185 WACHTEBEKE, Langelede, 27,
13. **CSC**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Place l'Ilon, 13,
14. **SA**, domiciliée à,
15. **AFSCA**, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard Simon Bolivar, 30,
16. **REGION WALLONNE**, dont les bureaux sont établis à 5000 NAMUR, Chaussée de Louvain, 14,
17. **DWL**, domicilié à, comparaisant personnellement,
18. **DBM**, domiciliée à comparaisant personnellement,

Parties intimées faisant défaut de comparaître, exceptées les parties 1, 11, 17 et 18,

EN PRESENCE DE

Maître Jean-Grégoire SEPULCHRE, médiateur de dettes, dont le cabinet est sis à 5100 WEPION, Chaussée de Dinant, 776, comparaisant personnellement ;

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 11 avril 2016, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 03 septembre 2015 par le tribunal du travail de Liège, Division Dinant, (R.G. 08/1053/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 08 octobre 2015 et notifiée au médiateur de dettes et aux parties intimées par pli judiciaire le 9 octobre 2015 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 9 novembre 2015 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 §2 du Code judiciaire rendue le 15 décembre 2015, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 11 avril 2016 ;
- les conclusions des parties intimées G. et B., déposées au greffe de la Cour le 15 janvier 2016 ;
- les conclusions d'appel de la partie appelante BNP PARIBAS FORTIS SA, déposées au greffe de la Cour par fax le 15 février 2016 et par courrier le 17 février 2016 ;
- le dossier de pièces déposé par Maître CASTAIGNE à l'audience publique du 11 avril 2016 ;
- le défaut des parties intimées 2 à 10 et 12 à 16, bien qu'elles furent valablement convoquées ;

Le médiateur de dettes, la partie appelante et son conseil, les médiés G. et B. et leur conseil, les parties intimées AGRIFAMENNE-ONHAYE et ROLOT ET FILS et leur conseil et L D W et M D B ont comparu et ont été entendus en leurs plaidoiries à l'audience publique du 11 avril 2016 au cours de laquelle la cause a été prise en délibéré.

1. LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Le jugement dont appel a été notifié en date du 10 septembre 2015 à toutes les parties ;

L'appel du 08 octobre 2015, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

2. LE JUGEMENT DONT APPEL

Le premier juge a imposé aux parties un plan de règlement judiciaire d'une durée de 42 mois prenant cours le 1^{er} juillet 2015, a accordé aux médiés un pécule de médiation indexé de 1.334,96 € ;

Les médiés disposent d'un délai jusqu'au 31 décembre 2018 pour procéder à la cessation de leur activité agricole et d'un délai jusqu'au 31 mars 2019 pour répartir au marc l'euro entre les créanciers un dividende correspondant au bénéfice de la cession de l'exploitation ;

3. LES FAITS

En date du 17 juillet 2006, les médiés ont déposé une requête en règlement collectif de dettes ;

Par ordonnance du 20 juillet 2006, le Tribunal du travail a déclaré admissible la demande en règlement collectif de dettes ;

En date du 07 juin 2012, un procès-verbal de carence a été déposé par le médiateur de dettes ;

Pour rappel, les médiés avaient fondé une société coopérative agricole à responsabilité limitée CUMA DE CRESTIA, celle-ci est débitrice vis-à-vis de la partie appelante ;

La partie appelante procéda à une saisie sur les actifs de cette société ;

Les biens de la société furent alors rachetés par les médiés, ceux-ci y étant autorisés par le Tribunal du travail pour pouvoir poursuivre leurs activités agricoles ;¹

Les revenus issus de l'exploitation permettent de maintenir la ferme en activité et de payer les nombreuses dettes post médiation créées entre 2006 et 2012 ;

L'exploitation est tout juste en équilibre ;

Le cheptel comporte 277 bêtes à 1.000€ pièce soit un actif de 277.000€ ;

Le matériel agricole est vétuste et sa valeur inconnue ;

¹ Cour trav Liège, division Namur, 14^{ème} ch, 18 mars 2014, RG 2013/AN/168 inédit.

Les immeubles sont évalués par le notaire LAURENT à la somme de 681.000€ en vente de gré à gré ;

L'actif de l'exploitation agricole permettrait d'apurer l'intégralité des dettes qui s'élève à la somme de 460.504,59€ ;

4. LE FONDEMENT DE L'APPEL

4.1 Les arguments de la partie appelante

La partie appelante postule la réformation du jugement dont appel ;

Elle demande que la créance du COMPTOIR AGRICOLE DE WALLONIE SA en liquidation, à concurrence de 226.916,90 € soit prise en considération dans la répartition des produits de cession ;

La partie appelante reproche au premier juge la répartition du produit de cession des biens meubles et immeubles au marc l'euro sur base des montants repris au procès-verbal de carence déposé par le médiateur de dettes ;

La partie appelante invoque le bénéfice de l'article 1675/14 bis du Code judiciaire ;

La partie appelante rappelle avoir eu gain de cause devant la Cour d'appel de Liège dans un arrêt prononcé en date du 21 mai 2012, qui condamne les médiés, solidairement avec la SC CUMA DE CRESTIA, au paiement d'une somme de 238.042,13€, à augmenter d'un intérêt de 28,19€ par jour à partir du 01 janvier 2011 jusqu'à parfait paiement ;

4.2. Les principes applicables

L'article 1675/14 bis du Code judiciaire est ainsi rédigé :

« § 1er. Lorsqu'au cours de l'élaboration ou de l'exécution du plan, des biens meubles ou immeubles doivent être réalisés, sur la base de l'article 1675/7, § 3, ou sur la base du plan de règlement amiable ou judiciaire, la vente, publique ou de gré à gré, a lieu conformément aux règles de l'exécution forcée sans signification préalable d'un commandement ou d'une saisie.

§ 2. La vente du bien immeuble emporte de plein droit délégation du prix au profit des créanciers.

§ 3. Sous réserve d'autres modalités, l'officier ministériel instrumentant verse, après règlement des créanciers hypothécaires et des créanciers privilégiés spéciaux, le prix et ses accessoires au médiateur de dettes.

Ce versement est libératoire lorsqu'il est fait de l'officier ministériel au médiateur de dettes, tout comme l'est le versement fait par l'adjudicataire conformément à l'article 1641. » ;

L'article 1675/7 du Code judiciaire est ainsi rédigé :

« § 1er. Sans préjudice de l'application du § 3, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et a pour conséquence la suspension du cours des intérêts et l'indisponibilité du patrimoine du requérant.

Font partie de la masse, tous les biens du requérant au moment de la décision, ainsi que les biens qu'il acquiert pendant l'exécution du règlement collectif de dettes.

(L'effet des cessions de créance est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan de règlement. De même, et sauf en cas de réalisation du patrimoine, l'effet des sûretés réelles et des privilèges est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan.)

§ 2. Toutes les voies d'exécution qui tendent au paiement d'une somme d'argent sont suspendues. Les saisies déjà pratiquées conservent cependant leur caractère conservatoire.

Si, antérieurement à la décision d'admissibilité, le jour de la vente forcée des meubles ou immeubles saisis a déjà été fixé et publié par les affiches, cette vente a lieu pour le compte de la masse.

(A l'égard de toute personne ayant consenti une sûreté personnelle pour garantir une dette du débiteur, les voies d'exécution sont suspendues jusqu'à l'homologation du plan amiable, jusqu'au dépôt du procès-verbal visé à l'article 1675/11, § 1er, ou jusqu'au rejet du plan.

(...)

§ 3. La décision d'admissibilité entraîne l'interdiction pour le requérant, sauf autorisation du juge :

- d'accomplir tout acte étranger à la gestion normale du patrimoine;
- **d'accomplir tout acte susceptible de favoriser un créancier**, sauf le paiement d'une dette alimentaire mais à l'exception des arriérés de celle-ci;
- d'aggraver son insolvabilité.

4.3. Appréciation

4.3.1 Le 22 juin 2006, la SA COMPTOIR AGRICOLE DE WALLONIE lança citation contre la SC CUMA DE CRESTIA et les médiés afin qu'ils soient condamnés solidairement à payer la somme de 187.758,71 € augmentée des intérêts ;

En effet, la partie appelante invoque l'existence d'un acte authentique établi par le notaire BEGUIN :

*en date du 28 octobre 1998 contenant une ouverture de crédit à concurrence d'un montant de 242.935,65 € et,

*en date du 14 septembre 1998 contenant une ouverture de crédit à concurrence d'un montant de 240.456,72 € ;

Suite à des ventes d'immeuble, la partie appelante a obtenu des remboursements partiels, réduisant le montant restant dû à la somme principale de 164.287,41 € augmentée des intérêts ;

Les médiés ont contesté le montant de cette créance qui a été confirmée en degré d'appel ;

Cette créance est antérieure à l'ordonnance d'admissibilité même si la contestation s'est clôturée en 2012 ;

4.3.2. « Le principe de l'égalité des créanciers prédomine en règlement collectif de dettes. En effet, la décision d'admissibilité fait naître une situation de concours entre les créanciers et l'effet des sûretés réelles est suspendu jusqu'au terme, au rejet ou à la révocation du plan, hormis en cas de réalisation du patrimoine.

Quand il impose un plan de règlement judiciaire, le juge est tenu de respecter l'égalité des créanciers, en prévoyant la répartition au marc le franc des revenus disponibles du demandeur, nonobstant la présence d'un privilège général sur meubles, par exemple dans le chef du Trésor.

Le juge ne peut s'écarter de l'application du principe d'égalité aux créanciers afin de réserver un sort plus favorable à un créancier privilégié, tel le fisc, en particulier lorsqu'il s'agit de procéder à la répartition des dividendes entre les créanciers de la masse.

Le règlement collectif de dettes connaît cependant des situations dans lesquelles une dérogation au principe d'égalité des créanciers est envisageable, voire inéluctable.

Nous pensons en particulier aux hypothèses suivantes : (...)

-prise en considération des causes de préférence en cas de réalisation du patrimoine, (...)

Il doit en effet être tenu compte des causes de préférence lors des opérations de réalisation du patrimoine sur base de l'article 1675/7 §3 du Code judiciaire ou dans le cadre d'un plan de règlement, à travers une répartition « à plusieurs tours » du produit de ladite réalisation, sous le contrôle du juge (...) et en principe avant l'adoption d'un plan.

La répartition des fonds se déroule en trois étapes :

-les opérations de répartition « super prioritaire » : l'officier ministériel instrumentant, c'est-à-dire le notaire en matière immobilière et l'huissier de justice en matière mobilière, désintéresse les créanciers hypothécaires et les créanciers privilégiés spéciaux sur la base des montants ayant fait l'objet d'une déclaration de créance et verse ensuite l'éventuel solde au médiateur de dettes. »²

² C.Bedoret, « questions spéciales » in ouvrage collectif sur le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis 2015, p.569 et 571.

4.3.3. C'est à bon droit si la partie appelante a interjeté appel du jugement qui prévoit une répartition au marc l'euro du produit de la cession des biens meubles et immeubles ;

En effet, la partie appelante dispose d'un privilège puisque l'ouverture de crédit consentie par la banque a fait l'objet d'une inscription hypothécaire en date du 09 novembre 1998 ;³

Dans ces conditions, en cas de vente des biens grevés appartenant aux médiés durant l'année 2018, la partie appelante pourra faire valoir un privilège auprès du notaire instrumentant ;

4.3.4. La partie appelante chiffre sa créance à la somme de 235.175,86 € à majorer de 25,96 € par jour à partir du 16 février 2016;

La décision d'admissibilité suspend le cours des intérêts ;

«La suspension des intérêts frappe tant les créanciers chirographaires que ceux qui disposent d'un privilège spécial ou d'une hypothèque. La Cour de cassation a eu l'occasion de l'indiquer dans trois arrêts, les deux premiers du 23 avril 2004, le dernier du 15 octobre 2004⁴ (...) Selon, la Cour, en vertu de l'article 1675/7 du Code judiciaire, la décision d'admissibilité a pour effet de suspendre de plein droit le cours des intérêts, y compris celui des intérêts garantis par une créance hypothécaire. Les créanciers hypothécaires ne peuvent donc pas en réclamer le paiement sur les sommes provenant de la réalisation de l'immeuble hypothéqué. »⁵

Dans ces conditions, le cours des intérêts s'arrête à la date de l'ordonnance admettant les médiés au bénéfice du règlement collectif de dettes ;

4.3.5 La Cour ne voit pas d'objection à compenser les dépens des deux instances (arrêt du 21 mai 2012 de la Cour d'appel de Liège en faveur de la partie appelante et arrêt du 18 mars 2014 de la Cour du travail de Liège en faveur des médiés) en déduction du montant de la créance réclamée par la partie appelante ;

4.3.6. Finalement, il n'y a pas lieu de condamner la partie appelante aux dépens puisque dans le cas d'espèce, le litige porte sur une demande dans le cadre de l'imposition d'un plan de règlement judiciaire, aucune condamnation au paiement d'une somme d'argent n'est sollicitée ;⁶

³ Pièce 3 du dossier de pièces de la partie appelante.

⁴ Cass, 23 avril 2004, J.L.M.B.2004, p 1046 (RG C.03.0017.F) et Annuaire juridique du crédit 2003, p.289 (RG C03.0140.F) et Cass 15 octobre 2004, Pas, 2004, p.1603.

⁵ D.Patart, le règlement collectif de dettes, Larcier 2008, p.141 et 142.

⁶ R.Ghyselincq, « le droit judiciaire », in ouvrage collectif sur le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes, Anthémis 2015, p.698.

En conséquence, l'appel est fondé ;

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et des parties intimées 1, 2, 3, 13, 19 et 20 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers 4 à 12 et 14 à 18, en présence du médiateur de dettes,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Donnant acte aux parties, de leurs dires, dénégations ou réserves et rejetant comme non fondées, toutes conclusions, autres, plus amples ou contraires ;

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Confirme le jugement dont appel dans toutes ses dispositions sauf en ce que le premier juge dit que le médiateur doit répartir entre les créanciers précités, au marc l'euro, les dividendes suivants : un dividende correspondant au bénéfice de la cession de l'exploitation à concurrence des montants dus en principal à chaque créancier pour le 31 mars 2019 ;

Dit pour droit que la créance de la partie appelante, à prendre en considération dans la répartition des produits de cession, s'établit, à la somme en principal de 226.916,90 € à augmenter des intérêts jusqu'au 20 juillet 2006 ;

Dit pour droit qu'il incombera au notaire chargé de la vente des biens immeubles de tenir compte des inscriptions hypothécaires prises par la partie appelante et ensuite au médiateur de dettes de répartir entre les créanciers précités, au marc l'euro, le dividende correspondant au bénéfice de la cession de l'exploitation à concurrence des montants dus en principal à chaque créancier pour le 31 mars 2019 ; ;

Dit pour droit qu'il n'y a pas lieu de condamner la partie appelante aux dépens ;

Ordonne que le greffe de la Cour notifie cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire ;

Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège, division Dinant, en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Mr Rudy GHYSELINCK, Conseiller faisant fonction de Président,
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,
assisté de Mme Anita BRITTE, greffier chef de service,

Le Greffier,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 7^{ème} Chambre de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice n° 5 à 5000 Namur, **le lundi neuf mai deux mille seize**, par le Conseiller faisant fonction de Président , assisté de Mme Anita BRITTE, greffier chef de service, qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

Le Président,